



LIGUE DE FOOTBALL DE LAGUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football

Membre de l'Union Caribéenne de Football Membre de la CONCACAF

Tél. : 0594 28 91 55 Fax : 0594 30 91 98

Email : football.guyane@wanadoo.fr

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Réunion du 24 JUIN 2026 : Début de la séance 19H30

ORDRE DU JOUR :

1- INFORMATIONS DU PRÉSIDENT

2- VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ DIRECTEUR DU 15 JUIN 2026

3- PROGRAMMATION DU BARRAGE D'ACCESSION/RELEGATION ET MAINTIEN R1/R2

4- DECISION DETTE DES CLUBS AU 30 JUIN 2026

Présents :

Steven CAROUPANAPOULLE; Sandrine ASDRUBAL; Guy Grégory PRÉVOT; Florentin POPIEUL; Muriel NOUREL-ICARÉ; Andral CHALOT; Judes AGATHON; Muriel HIGHT; Patrick JEAN-BAPTISTE-NICOLAS; Yasmina MERILLE; Teed GASPARD; Bernadin MONIMONFOU;

Absents Excusés :

Roberto EUGENE; Faufé DJABA;

Absents :

Franck JACQUET ; Désiré Harold KAKAÏ ; Yannick MARIEMA-HORTH ; Rollin BELLONY ;

1- INFORMATIONS DU PRÉSIDENT

- Une période d'engagement pour la Coupe Nationale Futsal sera ouverte, une fois que l'ensemble des modalités d'organisation sollicités auprès de la FFF seront réceptionnés
- Une période d'engagement pour le Championnat Entreprise en format foot à 8 sera ouverte, une fois que l'accord pour les terrains nécessaires à l'organisation, sollicités auprès des mairies, sera réceptionné

2- VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE DIRECTEUR DU 15 JUIN 2026

LE COMITE DIRECTEUR

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de valider le procès-verbal du comité directeur du 15 JUIN 2026.

3- DECISION PROGRAMMATION DU BARRAGE D'ACCESSION/RELEGATION ET MAINTIEN R1/R2

Vu les Statuts de la Ligue de Football de la Guyane ;

Vu les Règlements des compétitions régionales et les modalités d'accession et de relégation en vigueur ;

Vu les décisions arrêtant les modalités d'organisation du match de barrage d'accession/relégation/maintien ;

Vu la situation sportive des clubs appelés à disputer le barrage, à savoir le club classé dixième (10^{ème}) du championnat de Régional 1 et le club classé troisième (3^{ème}) du championnat de Régional 2.

Vu le calendrier général des compétitions de la saison sportive en cours ;

Vu le recours actuellement pendant devant l'instance compétente, ne portant pas sur les positions sportives des clubs concernés par le barrage ;

Vu les articles 118 et 119 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de la Guyane ;

Vu les classements des championnats de Régional 1 et Régional 2 à l'issue de la saison sportive 2025-2026, sous réserve des affaires en cours ;

Considérant que ledit recours est circonscrit à des éléments du haut du classement et ne saurait remettre en cause ni affecter les positions sportives du SC Kouroucien et de l'ASC Armire appelés à disputer le barrage ;

Considérant en conséquence que l'absence d'homologation définitive du classement général ne fait pas obstacle à la programmation du barrage dès lors que les équipes concernées sont définitivement identifiées sur le plan sportif ;

Considérant qu'il appartient à la Ligue d'assurer la continuité et la régularité des compétitions ainsi que le respect du calendrier sportif ;

Considérant l'intérêt général de bonne organisation des compétitions ;

Vu la décision du Comité Directeur relative à la situation administrative du club ASC Karib ;

Considérant qu'aux termes de l'article 118 alinéa 4.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de la Guyane, tout club de Régional 1 qui n'aura pas engagé d'équipe ni dans les catégories U15, U17 et U19 ni dans au moins deux catégories de football d'animation U11 et U13 sera rétrogradé en Régional 2 ;

Considérant que l'article 119 des Règlements Généraux précise que l'existence d'une école de football est notamment démontrée par un effectif minimum de trente (30) licenciés confondus dans les catégories U7, U9, U11 et U13 au 30 avril de la saison en cours ;

Considérant qu'après vérification de la situation administrative des clubs au 30 avril 2026, le Comité Directeur a constaté que le club ASC Karib ne satisfaisait pas aux obligations réglementaires précitées ;

Considérant qu'en conséquence, le Comité Directeur a prononcé la rétrogradation administrative du club ASC Karib en championnat Régional 2 pour la saison sportive 2026-2027 ;

Considérant que quel que soit l'issue des affaires en cours, le club ASC Karib terminera dans le top 4 du championnat de Régional 1 à l'issue de la saison sportive 2025-2026 ;

Considérant que les dispositions réglementaires applicables prévoient expressément une rétrogradation administrative sans prévoir de déclassement au classement sportif final de la compétition ;

Considérant que, saisi pour avis, le Service Juridique de la Fédération Française de Football a indiqué que :

« La rétrogradation, contrairement à la mise hors compétitions ou au forfait général, n'a pas pour effet de classer dernière du championnat l'équipe concernée » ;

Considérant qu'il résulte de cet avis que la rétrogradation administrative prononcée à l'encontre de l'ASC Karib n'emporte aucun déclassement au classement sportif final du championnat de Régional 1 ;

Considérant en conséquence que le classement sportif provisoire du championnat de Régional 1 demeure inchangée et que l'ASC Karib conserve sa place au top 4 du classement de la saison 2025-2026 ;

Considérant toutefois que la rétrogradation administrative de l'ASC Karib s'ajoute aux relégations sportives prévues à l'issue du championnat ;

Considérant qu'il en résulte l'existence d'une place vacante supplémentaire au sein du championnat de Régional 1 pour la saison sportive 2026-2027 ;

Considérant que les règlements de la Ligue de Football de la Guyane ne prévoient aucune disposition particulière relative aux modalités de pourvoi d'une place vacante créée par une rétrogradation administrative intervenant après l'homologation des classements ;

Considérant que le club classé dixième (10^{ème}) du championnat de Régional 1 et le club classé troisième (3^{ème}) du championnat de Régional 2 disposent chacun d'un intérêt sportif direct à intégrer le championnat de Régional 1 pour la saison sportive 2026-2027 ;

Considérant que l'organisation du barrage accession-relégation avait pour objet de départager deux clubs pour l'attribution d'une place unique au sein du championnat de Régional 1 ;

Considérant que l'existence d'une place vacante supplémentaire rend désormais sans objet sportif la tenue de ce barrage ;

Considérant qu'il convient de préserver les droits sportifs acquis sur le terrain par les clubs concernés, de garantir l'équité sportive entre les participants et d'assurer la composition réglementaire du championnat de Régional 1 pour la saison sportive 2026-2027 ;

LE COMITE DIRECTEUR

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

De constater que la rétrogradation administrative du club ASC Karib en championnat Régional 2 pour la saison sportive 2026-2027 n'emporte aucun déclassement au classement sportif final du championnat 2025-2026 de Régional 1.

De constater que la rétrogradation administrative du club ASC Karib crée une place vacante supplémentaire au sein du championnat de Régional 1 pour la saison sportive 2026-2027.

D'annuler le barrage accession-relégation initialement prévu entre le club classé dixième (10^{ème}) du championnat de Régional 1 et le club classé troisième (3^{ème}) du championnat de Régional 2.

De maintenir en championnat Régional 1 pour la saison sportive 2026-2027 le club classé dixième (10^{ème}) du championnat de Régional 1.

D'autoriser l'accession en championnat Régional 1 pour la saison sportive 2026-2027 du club classé troisième (3^{ème}) du championnat de Régional 2.

De fixer la composition définitive du championnat de Régional 1 pour la saison sportive 2026-2027 en tenant compte des dispositions de la présente décision.

La présente décision est publiée au procès-verbal du Comité Directeur et notifiée aux clubs concernés.

Conformément aux dispositions des règlements généraux de la Fédération Française de Football, la présente décision peut faire l'objet d'un appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (CFRC).

L'appel devra être formé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente décision, dans les formes et conditions prévues par les règlements fédéraux.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision contraire de l'instance compétente.

4- DECISION DETTE DES CLUBS AU 30 JUIN 2026

Après échanges et discussions, il est proposé les dispositions suivantes :

Paiement du solde de la dette dû pour la période de 2021-2024.

Etablissement d'un moratoire jusqu'au 31 janvier 2027 de la dette dû pour la période de 2024-2025.

En l'absence de démarches de régularisation des dettes dues, l'établissement des licences restera bloqué et les engagements ne seront pas validés.

La dette 2025-2026 sera transmise courant du mois de juillet, avec la possibilité de mise en place d'un moratoire à temporalité plus lointaine.

La validation des licences 2026-2027 est quant à elle, soumise à facturation en directe, afin d'éviter le cumul de dettes et favoriser une transparence financière et un suivi régulier avec les clubs.

Le déploiement d'un outil comptable web permettra la mise en place d'une facturation en ligne.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance close et la lève le 24/06/2026 à 21h15

La Secrétaire Générale

Sandrine ASDRUBAL



Le Président

Steven CAROUPANAPOULLE

